

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 27 juin 2023
Convocation du 20 juin 2023

N° 2023_06_020

Objet : Déchets Ménagers - Suppression de l'exonération de la TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets

Le 27 juin 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, à BESSAS salle de la mairie, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Lison BOICHUT, Vincent CERVINO, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Guy CHARMASSON suppléant de Jacques MARRON

Absents excusés : Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Françoise HOFFMAN, Jacques MARRON, Yves RIEU, René UGHETTO, Nathalie VOLLE.

Pouvoirs : Maurice CHARBONNIER à Joëlle ROSSI, Jocelyne CHARRON à Antoine ALBERTI, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE, René UGHETTO à Richard ALZAS, Nathalie VOLLE à Guy MASSOT

Secrétaire de Séance : Claude AGERON

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 33

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 39

Vote contre : pour : 39 abstention :

Jean Claude DELON, Vice-Président en charge des déchets ménagers rappelle aux conseillers que, d'une part, le VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit que les communautés de communes, bénéficiant du transfert de la compétence gestion des déchets prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages se substituent aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En outre, l'article 1521 du Code général des impôts prévoit que : « *Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.* » Selon la jurisprudence, la notion de « partie de territoire où ne fonctionne pas le service » correspond aux zones dans lesquelles les entrées des propriétés sont situées à plus de 200 à 500 mètres du passage d'une benne à ordures.

De plus, il est rappelé que sur le plan juridique l'assujettissement de la TEOM n'a pas de lien avec l'utilisation du service.

Compte tenu que la régularité juridique de la suppression de l'exonération des locaux non desservis est établie et que les impacts financiers et organisationnels du maintien de cette exonération seraient très importants, il est proposé au Conseil communautaire de supprimer l'exonération de la TEOM pour les locaux non desservis.

SLO

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question,
Le conseil communautaire, entendu l'exposé du vice-président et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présentes et représentés,

Décide de supprimer à compter du 1er janvier 2024, en application des dispositions prévues à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés dans les parties du territoire où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Le Président

Luc PICHON



Le Secrétaire

Claude AGERON